REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA HAUTE MARNE
ARRONDISSEMENT DE LANGRES
MAIRIE DE BOURBONNE LES BAINS (52400)
☎ 03 25 90 14 80
mairie.de.bourbonne@orange.fr

2023/ARR/ 19

Manifestation office de tourisme premier semestre 2023

Le Maire de la Commune de BOURBONNE LES BAINS

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BOURBONNE LES BAINS
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L 2212-1 et L 2212-2 ;
VU les instructions de M. le Ministre de l'Etat, Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire,
VU le décret n° 88-523 du 05 mai 1988 relatif aux règles propres à préserver la santé de l'homme contre le bruit de voisinage,
VU l'arrêté préfectoral n° 94/1577 en date du 26 avril 1994 portant transfert de compétence aux Maires des Communes,
VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n°82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et liberté des Communes, des Départements et des Régions, et les textes pris pour son application,
VU le code de la route,
VU le code de la voirie routière,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié, notamment par l'arrêté du 31 juillet 2002, modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière,
VU la demande de l'Office de Tourisme pour occuper la Place des Bains, pour leurs différentes manifestations,
***CONSIDERANT** que l'Office de Tourisme organise des journées Saveurs et Savoir Faire sur le domaine public à Bourbonne les Bains et autres manifestations,*

A R R E T E

ARTICLE 1 :
L'office du Tourisme est autorisé à occuper la Place des Bains ou le kiosque pour les manifestations suivantes :

- Journées saveurs **les mardis 21 mars, 11 avril, 9 mai, 30 mai, 13 juin**
- Salon des collectionneurs et des passionnées **les 27-28 et 29 mai avec un concert le 28 en fin de journée**
- Théâtre de rue **le dimanche 11 juin**

ARTICLE 2 :
Pour le bon déroulement de la manifestation, la circulation et le stationnement sont interdits Place des Bains, rue des Bains, ruelle des Bains :

ARTICLE 3 :
La circulation et le stationnement peuvent être rétablis selon l'affluence, un panneau de signalisation de danger sera alors mis en place en amont.

ARTICLE 4 :
L'office du Tourisme est autorisé à occuper le parc du château pour les manifestations suivantes :

- Reconstitution historique les 22et 23 avril

ARTICLE 4 :
La signalisation réglementaire sera mise en place par l'organisateur et les services techniques de la ville de Bourbonne les Bains.

Les conducteurs de véhicules devront se conformer à la signalisation en place ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données sur place par les agents du service d'ordre.
Ils seront déclarés responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire par suite du non-respect du présent arrêté.

ARTICLE 5 :
Pendant la durée de la manifestation, **en cas d'urgence, la bande de roulement doit pouvoir être libérée rapidement.**

ARTICLE 6 :
Le présent arrêté prend effet dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Maire de la Commune de Bourbonne les Bains est chargé de l'exécution du présent arrêté.
Copie du présent arrêté sera adressée à :

- La Police municipale,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute Marne,
- Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours,
- Le Directeur des Services Techniques
- L'Office de Tourisme de Bourbonne les Bains.

A Bourbonne les Bains, le 06 mars 2023

Le Maire

MAIRIE de BOURBONNE-les-BAINS (Haute-Marne)

Monsieur André NOIROT

Le Maire de la Commune de Bourbonne les Bains certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Châlons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa transmission et/ou de sa notification et publication